



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 70 du 10 octobre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

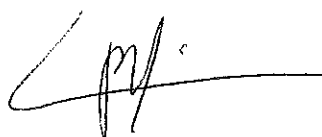
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 70 du 10 Octobre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-35 du 5 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-147 du 8 octobre 2018 agréant le Dr DAGUZAN chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-148 du 8 octobre 2018 retirant l'agrément au Dr BRAS chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-248 du 9 octobre 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Oudon

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-249 du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté DIDD-BPEF du 31 octobre 2017 relatif à l'aménagement du quartier Four Martin à Doué-en-Anjou

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-250 du 10 octobre 2018 modifiant le périmètre de la Zone Agricole Protégée à Distré

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-10-3 du 9 octobre 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-10-4 du 10 octobre 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SG n°2018-112 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. BOISSELEAU, directeur

- Arrêté DDPP-SG n°2018-113 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. BOISSELEAU, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFP-SIP n°2018-111 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du service des impôts des particuliers de Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté IA n°2018-3 du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature de M. DECHAMBRE, directeur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-82 du 5 octobre 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier DOUÉ en ANJOU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur

- Arrêté du 10 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'hospitalisation sous contrainte

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de Rennes

- Arrêté DISP du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. FEUILLARD, directeur des services d'insertion et de probation

- Arrêté DISP du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme CLOAREC, chef de la maison d'arrêt d'Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- décision DDPP-SG n°2018-114 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'amendes administratives de M. BOISSELEAU, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-CFP-SIP n°2018-112 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'admission en non valeur accordée par le responsable du service des impôts des particuliers de Saumur

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-035

Délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-130 du 22 décembre 2017 portant organisation de la préfecture,

VU la note de service préfectorale n°2018-29 du 2 octobre 2018 portant affectation au sein du pôle régional Dublin à compter du 1^{er} octobre 2018 de Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale et Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale, et au sein du bureau des relations avec les usagers, à compter du 3 octobre 2018, de Madame Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (placement, prolongation et maintien en rétention administrative, saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 action 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) Les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtizia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie MANNEVILLE, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MANNEVILLE, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie BEZOUT, attachée d'administratif et Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointes à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D8:

- M. Nicolas BOSSÉ, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D3 et D4 :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications) à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;

- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLEET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLEET, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1, et dans l'annexe C dans la rubrique C1 à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3 à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative ;
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Julia MERGEN, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4 :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Emilie CORDIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Aquincia LOYALE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie, pour les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté, est exercée par :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2018-010 du 26 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 octobre 2018



Bernard GONZALEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangers en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
D	<i>RELATIONS AVEC LES USAGERS</i>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFP, ...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
D5	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D6	Suspensions des permis de conduire ; restitution de points après stages dans un centre de sensibilisation à la sécurité routière
D7	Délivrance de récépissé en cas de retrait de titre d'identité et de voyage
D8	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D9	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D10	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D11	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires

Nature des documents	
Code	
D12	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D13	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D14	Validation des demandes d'accès à l'application TES
D15	Récépissé de déclaration de perte de permis de conduire
D16	Retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2018- 117

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Benoît DAGUZAN né 24 mars 1953, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral N° DRCL-BC-2017-107 du 25 octobre 2017 portant agrément du Docteur Benoît DAGUZAN est abrogé.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

ARTICLE 4 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 08 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE-2018-148

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BRE-2018-91 du 13 juillet 2018, attribué au Docteur Michel BRAS l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans son cabinet ;

Vu le courriel du secrétariat du Dr BRAS du 13 juillet 2018, indiquant que "le Docteur BRAS n'est pas intéressé pour effectuer les visites médicales dans son cabinet, pour les usagers du Maine-et-Loire" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-91 du 13 juillet 2018 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 08 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 248

**Composition de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du bassin
versant de l'Oudon**

Modificatif

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions à compter du 1^{er} janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-122 du 13 décembre 2017 relatif à la création du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Vu le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, des missions relatives à la gestion de l'eau de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à la Chambre d'agriculture Pays de la Loire ;

Vu la délibération du 9 février 2018 du comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon nommant M. Louis MICHEL pour le représenter dans la commission locale de l'eau

Vu la délibération du 21 février 2018 du comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou désignant M. Gérard DELAUNAY pour le représenter dans la commission locale de l'eau ;

Vu le courrier du président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juin 2018 désignant son représentant M. Robert BURET ;

Vu la liste de représentants proposée le 2 août 2018 par l'Association des maires de Mayenne ;

Vu la liste de représentants proposée le 1^{er} octobre 2018 par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

- 1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
 - Conseil régional de Bretagne
M. Hervé UTARD
 - Conseil régional des Pays-de-la-Loire
Mme Patricia MAUSSION
 - Conseil départemental d'Ille et Vilaine
M. Aymeric MASSIET du BIEST
 - Conseil départemental de Loire-Atlantique
M. Freddy HERVOCHON
 - Conseil départemental de Maine-et-Loire
M. Gilles GRIMAUD
 - Conseil départemental de Mayenne
M. Christophe LANGOUËT
 - Syndicat du Bassin de l'Oudon
M. Louis MICHEL
 - Syndicat d'Eau de l'Anjou
M. Gérard DELAUNAY
 - Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire
M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers
M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombree d'Anjou

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean

M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon

M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien

M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral

M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots

M. Ronald CORVE, adjoint à Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé

M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint à Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

- 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :
le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
le préfet de la Mayenne ou son représentant
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire
deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté Modificatif DIDD/BPEF/2018 n° 243

Commune de Doué-en-Anjou

Aménagement du quartier de la
ruelle du four Martin à vocation habitat

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
et CESSIBILITÉ
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2243-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-068 du 21 août 2017 portant sur la délégation de signature consentie au secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 285 du 31 octobre 2017 portant déclaration et cessibilité du projet d'aménagement du quartier de la ruelle du four Martin à vocation habitat dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste au bénéfice de la commune de Doué-en-Anjou ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité susvisé est devenu caduc ;

Considérant l'erreur matérielle dans la désignation de la parcelle cadastrée AC n° 327 ;

Considérant le changement d'adresse d'un des ayants-droits de M. TOULON Michel (décédé le 17 novembre 2006 à Saumur) ;

Considérant l'absence de modification de fait ou de droit du projet et la poursuite par la collectivité des objectifs d'utilité publique tels qu'initialement définis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 285 du 31 octobre 2017 est modifié comme suit :

Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, le projet d'aménagement à vocation d'habitat de la ruelle du four Martin sur notamment les parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 327 sur le territoire de la commune de 49700 Doué-en-Anjou (commune déléguée de Concourson-sur-Layon) est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU ;

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 285 du 31 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 327, appartenant aux ayants-droits de M. TOULON Michel décédé le 17 novembre 2006 à Saumur et désignés dans l'état parcellaire modifié ci-annexé, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 285 du 31 octobre 2017 est modifié comme suit :

La prise de possession des parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 327 par la commune de Doué-en-Anjou ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle et devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Doué-en-Anjou ainsi qu'à la mairie déléguée de Concourson-sur-Layon pendant une durée de deux mois. Il sera notifié par la mairie de Doué-en-Anjou aux propriétaires concernés et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur et le Maire de Doué-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

30 03

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 10 OCT. 2018
D/D/BEF/2018 n° 249
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Humag
NELLY MUSSARD

Annexe. ETAT PARCELLAIRE

Commune de Concourson-sur-Layon

INDICATIONS CADASTRALES				RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE			
SECTION	N°	NATURE DU SOL	LIEU-DIT	CONTENANCE TOTALE	SURFACE A ACQUERIR	TELS QU'ILS RESULTENT DU CADASTRE	AUTRES RENSEIGNEMENTS
AC	205	maison	7 ruelle du four Martin	160 m ²	160 m ²	Monsieur TOULON Michel René Marcel 30 T rue Saint François 49700 DOUE LA FONTAINE Né le 12/06/1939 à Corbeil-Essonnes Décédé le 17 novembre 2006 à Saumur Propriétaire	(idem en complément des informations produites par le cadastre)
AC	327	jardin	Le Bourg	245 m ²	245 m ²	Madame Toulon Corinne 5 cité des Bâteliers 49350 Saint Clément des Levées née le 10/09/1969 à Angers Nouvelle adresse 46 Grande Rue 49400 SAUMUR Profession* Propriétaire	Succession non réglée

*Autres renseignements non connus



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté modificatif DIDD/BPEF/2018 n° 250

**Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur le territoire de la commune de Distré**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 519 du 27 octobre 2010 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Distré et son plan de délimitation parcellaire annexé ;

Vu le jugement du 27 février 2014 du tribunal administratif de Nantes rejetant la requête n° 1103207 portant sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêt N° 14NT01126 de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juillet 2015 portant annulation de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 519 du 27 octobre 2010 en tant qu'il inclut dans la zone agricole protégée l'espace boisé d'une superficie de 17 hectares dit « Bois de la Pège » implanté au lieu-dit « Les Bas Quartiers » ;

Vu les extraits de plan relatif aux parcelles formant le « Bois de la Pège » pour tenir compte de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juillet 2015 ;

Considérant que la modification du périmètre de la ZAP consiste à retirer les emprises qui constituent le Bois de la Pège pour se conformer à l'arrêt N° 14NT01126 de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juillet 2015 ;

Considérant que cette évolution n'affecte pas de façon substantielle le projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles cadastrées suivantes sont exclues du périmètre de la zone agricole protégée de Distré : ZO 127, ZO 128, ZO 135p, ZO 58, ZO 57, ZO 56, ZO 299, ZO 54, ZO 230, ZO 231, ZO 232 , ZO 233, ZO 229, ZO 228, ZO 227, ZO 226, ZO 225, ZO 224, ZO 223, ZO 222, ZO 221, ZO 234, ZO 196, ZO 197, ZO 198, ZO 199, ZO 200, ZO 203, ZO 204, ZO 207p, ZO 208, ZO 209, ZO 210, ZO 211, ZO 212, ZO 220.

Un extrait de plan parcellaire correspondant est annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme de la commune en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Distré et au siège de l'Agglomération Saumur Val de Loire. En outre, cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.gouv.fr Rubriques publications - arrêtés préfectoraux).

L'arrêté et l'extrait du plan parcellaire annexé seront tenus à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et dans la commune de Distré.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Président de la communauté Agglomération Saumur Val de Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Distré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

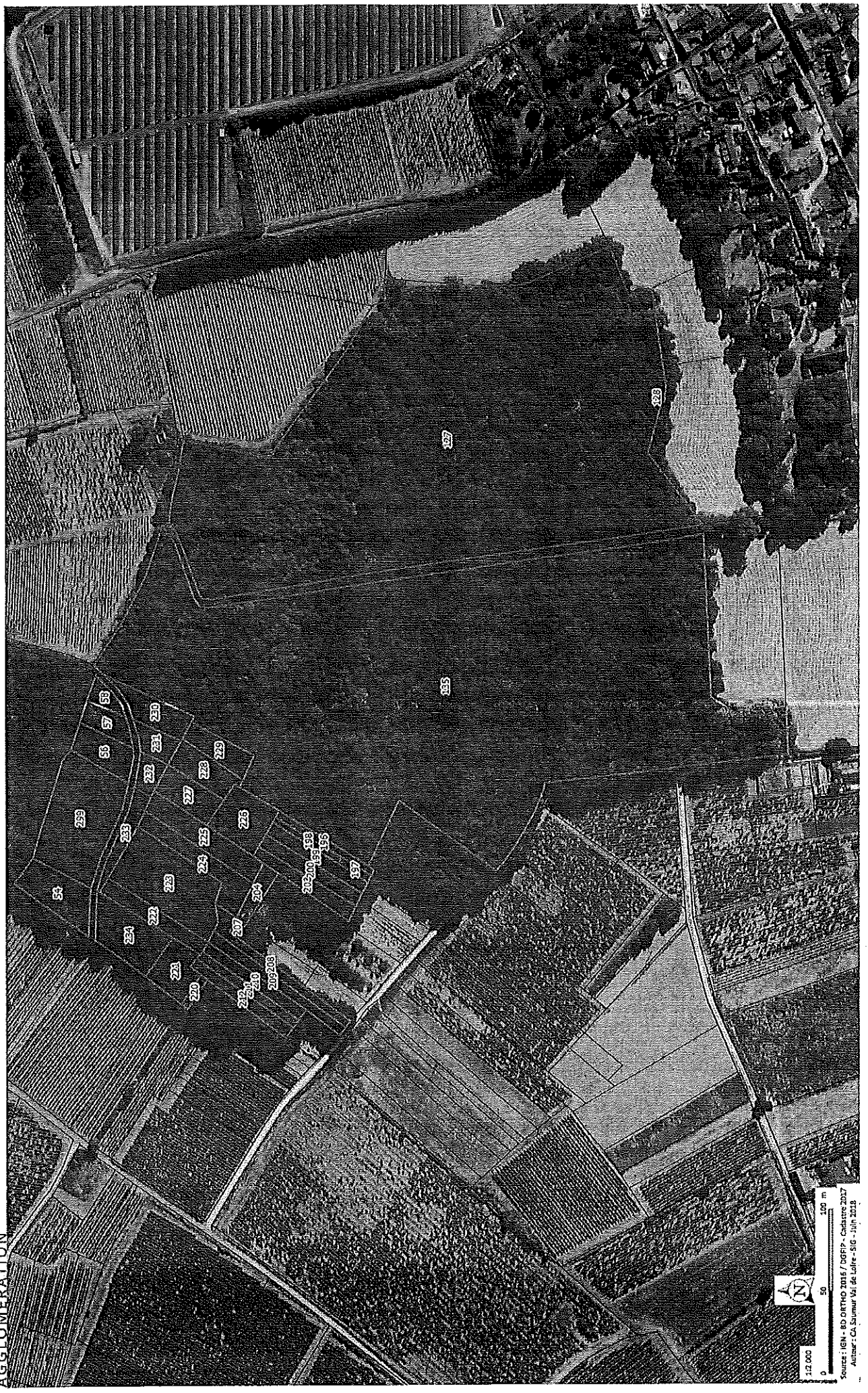
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex.

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 10 OCT. 2018
D 11 D / S P E F / 2018 N° 250
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administratif *L. Lamy*
Nancy FLOUSSARD



ZAP Distré - Bois de la Pège

Emprise cadastrale section ZO



1:2 000
0 50 100 m
N
Source : IGN - BD Ortho 2018 / DGNP - Cadastre 2017
Auteur : CA Saumur Val de Loire - Juin 2018



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-10-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "La Nonchalante", stationné au quai des Marronniers, à Saumur, appartenant à M. Vincent Pocquereau, demeurant 4 rue Paul Bert – 49400 Saumur,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Vincent Pocquereau est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour le stationnement et l'exploitation du bateau "La Nonchalante", stationné au quai des Marronniers, à Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « La Nonchalante » de 16,30 m x 4,30 m, soit 70,09 m²

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **979 €** pour l'année **2017** et **1245 €** pour l'année **2018**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

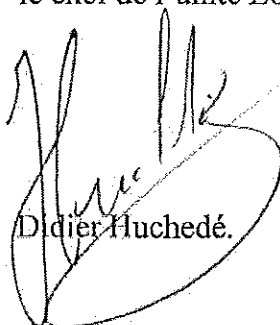
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 9 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Attribution de : Vincent Pocquereau
 RETN : 823 920 103
 Date du : 1^{er} mars 2017
 Commune : La Loire
 Nom du bateau : Saumur
 Nom du bateau : La Nouchalante
 N° de Dossier : -49

Angers, le 3 octobre 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL
CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Arrage de bateau	Installation	Économique	Installation - tarif unité	3112	10 mois	Forfait/12 x 10	210,00 €	175,00 €	
Embarcation	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	70,09	(S x prix m ²) / 12 x 10	13,76 €	803,70 €	810,00 €
		Achat en 2017	Chiffre d'affaire 2016 :		0 €	1 % x CA Plafonné à 250 €	1,00%	0,00 €	

Total de la redevance = 978,70 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions
 l'arrêté ci-joint sont respectées :
 d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur
 Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la
 attribution de la redevance.

Le chef du SRGC,

Denis Balcon
Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :
 et l'année 2017.

sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 vice SRGC - Unité Loire et navigation
 11 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le
 P/o Le Directeur des finances publiques,
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 11 RUE DUPETIT THOUARS
 49047 ANGERS CEDEX 01

Angers, le 3 octobre 2018

Attribution de : Vincent Pocquereau
RETA : 823 920 103
Date du : 1^{er} mars 2017
Commune : La Loire
Commune : Saumur
Nom du bateau : La Nonchalante
N^o de Dossier : -49

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL
CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Arrimage de bateau	Installation	Économique	Installation - tarif unité	3111	forfait	Forfait	213,00 €	213,00 €	
	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	70,09	S x prix m ²	14,72 €	1 031,72 €	815,00 €
			Chiffre d'affaire 2017 :		10 075 €	1 % x (CA - 10 000€) Plafonné à 255 €	1,00%	0,75 €	

Total de la redevance = 1 245,47 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du SRGC,


Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :
à l'année 2017.

à sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
vice SRGC - Unité Loire et navigation
45 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
P/o Le Directeur des finances publiques,
45001 ANGERS cedex 01



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Lieu concerné : commune de Montsoreau

**Arrêté portant régularisation de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-10-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition du 3 janvier 2018 par laquelle M. Robin Delaporte, gérant la société Robin Delaporte SIRET 483 055 307 00019 siégeant bateau « Amarante » 1 bis, rue des Perrières - 37500 Candès-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper par les stationnements et l'exploitation des bateaux "Amarante" et "La Belle Adèle", quai Philippe de Commines, à Montsoreau,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-006 du 20 janvier 2017, accordant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Robin Delaporte, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-006 du 20 janvier 2017, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018 (pour la durée du stationnement des bateaux de cinq mois/an).

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « Amarante » de 17,16 m x 4,70 m, soit 80,66 m² en 2015 et 30 m x 5,5 m agrandi en 2016 soit 165 m²
- Le bateau à passagers « La Belle Adèle » de 15,40 m x 3,50 m, soit 53,90 m².

Les deux bateaux devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour des bateaux côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être fixés solidement pour éviter leur déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 7 082 € pour l'année 2017 et 6 715 € pour l'année 2018 soit un total de 13 797 €. Elle sera acquittée à la

direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

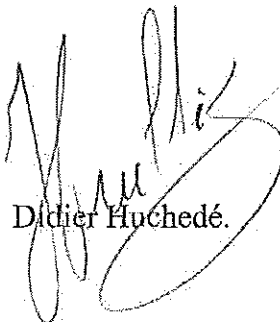
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 10 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Société Robin Delaporte
 SIRET : 48305530700019
 En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : MONTSOIREAU
 N° de Dossier : 049-219-126277

Angers, le 3 octobre 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation 5 mois Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	53,9	(S x prix/m ²) / 12 x 5	13,76 €	309,03 €	
Embarcation 5 mois Amarante		Économique	Chiffre d'affaire 2016 :		165	(S x prix/m ²) / 12 x 5	13,76 €	946,00 €	810,00 €
Amarrage (non pontés)		Économique		3112	forfait	2,5 % du (CA - 10 000 €) (2 x forfait) / 12 x 5	2,50%	5 651,88 €	
								Total de la redevance = 7 681,90 €	

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du SRGC,

Denis Falcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2017 et est fixée à : *sept mille quatre vingt deux euros (7082€)*
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4/10/2018.

M. le Directeur départemental des Finances Publiques,

Pétition de : Société Robin Delaporte
 SIRET : 48305530700019
 En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : MONTSOIREAU
 N° de Dossier : Ancien GIDE 049-219-126277

Angers, le 3 octobre 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUEVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation 5 mois Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	53,9	(S x prix/m ²) / 12 x 5	14,72 €	330,59 €	
Embarcation 5 mois Amarante					165	(S x prix/m ²) / 12 x 5	14,72 €	1 012,00 €	815,00 €
amarrage non pontés		Économique	Chiffre d'affaire 2017 :		217 785,00 €	2,5 % du (CA - 10 000 €)	2,50%	5 194,63 €	
				3111	forfait	(2 x forfait) / 12 x 5	213,00 €	177,50 €	
								Total de la redevance = 6 714,71 €	

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 est fixée à : six mille sept cent quinze euros (6715€)
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 4/10/2018

M. le Directeur départemental des Finances Publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 49047 ANGERS CEDEX 01



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-SG n° 2018-112

Objet : arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, Directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC/N°2018-033 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des produits alimentaires ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales ;
- M. Francis LAURIAU, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Sophie COUSIN, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Hanan ESNAULT, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Yasmina MALLEM, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- M. Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des services et des produits industriels ;
- M. Jean-Luc SAPOLIN, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des services et des produits industriels.

Article 2

Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

L'arrêté n° DDPP-SG 2018-107 du 20 août 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 01 octobre 2018

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Didier BOISSELEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-SG n° 2018-113

Objet : arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-034 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;

- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes des produits alimentaires ;

Article 2

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;

Article 3

L'arrêté DDPP-SG n° 2017-385 du 25 septembre 2017 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de Monsieur Didier BOISSELEAU est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 01 octobre 2018

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Didier BOISSELEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
8, Rue Saint LOUIS
49417 SAUMUR Cedex
Téléphone : 02 41 83 57 00
Mél : sip.saumur@dgflp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des Impôts des particuliers de Saumur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DUBUIS Myriam, inspectrice des Finances Publiques et Monsieur COLONNIER Jacky, inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer en leur qualité d'adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saumur :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RUTAUT Jean- Philippe	BOUCHERON Nathalie	DHAUSSY David
HILL Christel	RANOUIL Martine	FOUQUET Jean- François
VINCENT Emmanuelle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabrice ROBIN	Philippe DUMAND	Sylvie PETIT
Laurent ROBIN	Véronique LEMONNIER de LORIERE	Phillpe SAVARD
Catherine MOULIN	Véronique MEILLAT	Dominique THINON
Karina ASCHARD	Valérie DUMAND	Astrid EVRARD
Sébastien JANNEAU		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bérengère REERES- SMITH	Contrôleur	400	6 mois	10 000
Marie- Christine GENET	Contrôleur	400	6 mois	10 000
Nadine OLLIVIER	Contrôleur	400	6 mois	10 000
Sophie PARQUET	Contrôleur	400	6 mois	10 000
Eric NICOLAS	Agent administratif Ppal	200	6 mois	2 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine- et- Loire.

A Saumur, le 9 octobre 2018
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Jacques RAYNAUD

ARRETÉ portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
- les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières

➤ Madame Hilda LOUCHARD, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du SIDEEP :

- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés

➤ Madame Carole DEBUT, Attachée principale d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves et du second degré ; cheffe du service des Elèves et de la Scolarité (SES) et du service des moyens du second degré (SM2D) au sein de la DE2D ;

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement relatifs à la gestion des contrats aidés
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Monsieur Michel RABINEAU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division de la DE2D ; chef de service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement, relatifs à la gestion des contrats aidés

- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Béatrice BOUCAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCTSD
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions

➤ Monsieur Philippe MARCON, Assistant ingénieur, chef de la division de la modernisation et de l'information (DMI) :

- tous courriers et documents divers, dont les conventions de prêt, liés à la gestion des matériels informatiques de la DSDEN de Maine-et-Loire

➤ Madame Mireille TRESSY, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros
- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des Services de l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} septembre 2018

L'Inspecteur d'académie,

Benoît DECHAMBRE

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/82

**modifiant la composition nominative renouvelée
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier DOUE en ANJOU (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou (49) ;

Considérant la délibération en date du 26 juin 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué en Anjou au titre :

De représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Dr Philippe BABIN (poursuite de mandat),
- Mme Cécile de l'ESCALOPIER (poursuite de mandat).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2018

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLLET



DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur, à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| - Mme Marie-José AMBLARD | - Mme Aude DOGUEREAU |
| - Mme Anne-Sophie AUBIN | - M. Laurent FAUQUE |
| - Mme Laurence AUVINET | - M. Philippe FRANÇOIS |
| - M. Thibaut BROSSARD | - M. François LHOÏE |
| - Mme Christine CHAMPION | - Mme Christel MOULY |
| - Mme Sylvie CHEVET-DOUCET | - Mme Elodie PELLETIER |
| - Mme Martine COTEREAU | - Mme Sylvie PRISSET |
| - M. Louis COURCOL | - Mme Yolande VIGNAL |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil / admissions / frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Mme Eliane BIDEÏ | - Mme Maryline DUVAL |
| - Mme Aude DOGUEREAU | - Mme Lydia LELIEVRE |

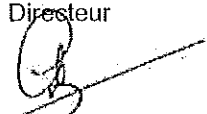
à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3 Toute délégation antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 10 octobre 2018, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine et Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 10 octobre 2018

Le Directeur


Jean-Paul QUILLET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stephan FEUILLARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MAINE ET LOIRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 avril 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement de Monsieur Stephan FEUILLARD à compter du 1^{er} juin 2017 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 mai 2016 portant mutation de Madame Joan SYLVANIELO à compter du 1^{er} juin 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Stéphane FEUILLARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane FEUILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Joan SYLVANIELO Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 avril 2016 portant mutation de Mme Célia POUGET à compter du 1^{er} avril 2016 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Célia POUGET, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,


Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 01 88 44

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Décision DDPP-SG n° 2018-114 portant délégation de signature pour les amendes administratives prévues par le code de la consommation et les transactions prévues par le code de la consommation et le code de commerce

Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire,

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.522-1 et suivants et R. 522-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.523-1 et suivants et R.523-1 et suivants

Vu le code de commerce, notamment les articles L.310-6-1 et L.490-5 et R.490-8 et suivants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 septembre 2018 nommant M. Didier BOISSELEAU directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 1^{er} octobre 2018 (renouvellement) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine et Loire pour prononcer les amendes administratives prévues par le code de la consommation et signer les propositions de transaction dans le cadre des compétences attribuées au directeur départemental de la protection des populations par les dispositions en vigueur du code de la consommation et du code de commerce.

Article 2

La Décision DDPP-SG n° 2018-017 portant délégation de signature pour les amendes administratives prévues par le code de la consommation et les transactions prévues par le code de la consommation et le code de commerce du 16 février 2018 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
Maine et Loire.

Angers, le 01 octobre 2018

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations


Didier BOISSELEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
8, Rue Saint LOUIS
49417 SAUMUR Cedex
Téléphone : 02 41 83 57 00
Mail : elp.saumur@dglf.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature

Le comptable du Service des impôts des particuliers de Saumur

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 18 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M Jacky COLONNIER, inspecteur des finances publiques à l'effet de proposer au Directeur départemental des Finances publiques l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 20 000 €.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Bérengère REERES- SMITH, contrôleur des finances publiques,
- Mme Marie- Christine GENET, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nadine OLLIVIER, contrôleur des finances publiques,
- Mme Sophie PARQUET, contrôleur des finances publiques,
- M Eric NICOLAS, agent d'administration principal des finances publiques,

à l'effet de proposer au Directeur départemental des Finances publiques l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 5 000 €.

Art. 3. – Pour les ANV présentées sur des états collectifs, le seuil de délégation s'apprécie compte par compte ou dossier par dossier et non pour le montant global des propositions portées sur l'état.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la cellule dédiée au recouvrement forcé de la Direction départementale.

A Saumur, le 08 octobre 2018

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Saumur

Jacques RAYNAUD

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

